

INTERDICTIONS		
SUBSTANCES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	REMARQUES
ANOREXIGENES (substances)	Arrêtés 10 mai et 25 octobre 1995 (JO 16 mai et 31 octobre 1995)	Dexfenfluramine, fenfluramine, amfépramone, fenproporex, clobenzorex, mefenorex, acridorex, amfechloral, amfépentorex, aminorex, amphétamine, benflurorex, benzphétamine, chlorphentermine, cloforex, clominorex, clotermine, dexamphétamine, difémétorex, étiamfétamine, étalorex, fénétylline, fénisorex, fénosolone, flucétorex, fludorex, fluminorex, formétorex, furfénorex, indanorex, levamphétamine, mazindol, métamfépramone, métamphétamine, morforex, norpseudéphédrine, ortétamine, oxlfentorex, pentorex, phenbutrazine (fenbutrazate), phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, picilorex, propylhexédrine, triflorex.
ARISTOLOCHIA CLEMATITIS ET ASARUM EUROPAEUM	Décision du 29 janvier 2001 (JO du 4 février 2001)	
ARISTOLOCHIA FANGCHI ET STEPHANIA TETRANTRA	Décret 98-397 du 20 mai 1998 (JO du 23 mai 1998)	
ARISTOLOCHIAEAE (plantes de la famille des) autres plantes contenant des acides aristolochiques ou des aristolactames, plantes pouvant être substituées par des espèces contenant des acides aristolochiques, notamment du fait de leur dénomination chinoise, Mutong ou Fangji	Décision du 29 janvier 2001 (JO du 4 février 2001)	1. Plantes de la famille des Aristolochiaceae ; 2. Autres plantes contenant des acides aristolochiques et des aristolactames : saururus cernuus (Saururaceae), Schefferamitra subaequalis (Annoceae), Goniathalamus sesquipedalis (Annoceae), Stephania cepharantha (Menispermaceae), Piper longum (Piperaceae), toutes les parties de la plante à l'exception du fruit, Piper boehmerifolium (Piperaceae), Piper attenuatum (Piperaceae), Piper hamiltonii (Piperaceae), Doryphora sassafras (Monimiaceae) ; 3. Plantes pouvant être substituées par des espèces contenant de l'acide aristolochique, notamment du fait de leur dénomination chinoise voisine, Mutong ou Fangji : Akebia quinata (Lardizabalaceae), Akebia trifoliata (Lardizabalaceae), Clematis armandii (Ranunculaceae), Clematis montana (Ranunculaceae), Cocculus laurifolius (Menispermaceae), Cocculus orbiculatus (Menispermaceae), Cocculus trilobus (Menispermaceae).
CITRUS AURANTIUM L. ssp aurantium (Citrus aurantium L. ssp amara)	Décision du 12 avril 2012 (JO du 10 juin 2012)	(fruit vert)
DOXYCYCLINE (GELULES)	Décision du 8 octobre 2003 (JO du 22 octobre 2003)	Interdiction de l'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières de gélules de doxycycline.
EPHEDRA OU MA HUANG	Décision du 8 octobre 2003 (JO 22 octobre 2003)	
EPHEDRINE	Décision du 8 octobre 2003 (JO 22 octobre 2003)	
GARCINIA CAMBODGIA	Décision du 12 avril 2012 (JO du 10 juin 2012)	
GERMANDREE - PETIT CHENE*	Arrêté du 12 mai 1992 (JO du 23 mai 1992)	* Teucrium chamaedrys
GLYCOLS (ETHERS)	Décision du 24 Août 1999 (JO 1 septembre 1999) Arrêté du 7 mars 2002 complété par arrêté du 7 août 2003 (JO 24 mars 2001 et 2 septembre 2003) Décision du 24 août 1999 complétée par décision du 17 septembre 2004 (JO 1 sept 1999, 17 oct 2004)	2-éthoxyéthanol, 2-méthoxyéthanol, Acétate de 2-éthoxyéthyle, Acétate de 2-méthoxyéthyle, en médecine vétérinaire et en cosmétologie sont rajoutés : 1,2 diméthoxyéthane (EGDME) (cas n° 110-71-4) ; oxyde de bis (2-méthoxyéthyle) (DEGDME) (cas n° 111-96-6) ; 2,5,8,11-tétraoxadodécane (TEGDME)
GOUDRON DE HOUILLE (COALTAR)	Arrêté du 6 février 2001 (JO du 23 février 2001) Arrêté du 30 juillet 1998 (JO du 8 août 1998)	Interdiction en cosmétologie Inscription sur liste 1 des substances vénéneuses.
HOODIA GORDONII	Décision du 12 avril 2012 (JO du 10 juin 2012)	
KAVA*	Décision du 13 mars 2003 (JO du 26 mars 2003)	*Kava-kava; kawa-kawa, piper methysticum
PHENOLPHTALEINE	Décision du 24 août 1999 (JO du 1 septembre 1999)	
PHENYLPROPANOLAMINE (NOREPHEDRINE)	Décision du 31 août 2001 (JO du 8 septembre 2001)	
POUDRE DE PANCREAS D ORIGINE PORCINE	Décision du 10 juillet 2002 (JO du 4 août 2002)	Suspension pour une durée de 1 an.
PRODUITS D ORIGINE BOVINE, OVINE, CAPRINE	Décision du 20 septembre 2000 (JO 27 septembre 2000)	Exception des excipients répondant aux exigences d'une monographie de la Pharmacopée Arrête du 21 Novembre 2001 concernant la médecine vétérinaire
CLENBUTEROL, CLONAZEPAM, EXENATIDE, LIRAGLUTIDE, MEPROMAMATE, ORLISTAT, SYNEPHRINE.	Préparation à visée amaigrissante : Décision du 12 avril 2012 (JO du 10 juin 2012)	
RIMONABANT	Décision du 2 mai 2007 (JO du 13 mai 2007)	
SIBUTRAMINE	Décision du 20 juillet 2007 (JO du 4 août 2007)	
SOUCHES HOMEOPATHIQUES D ORIGINE HUMAINE	Arrêté du 28 octobre 1998 (JO du 5 novembre 1998)	
THYROÏDE (POUDRE ET EXTRAITS, HORMONES ET DERIVES D HORMONES)	Décision du 17 mai 2006 (JO du 13 juin 2006)	
TIRATRICOL (ACIDE TRIIODOTHYROACÉTIQUE)	Décision du 8 octobre 2003 (JO du 22 octobre 2003)	
L- TRYPTOPHANE	Décret 95-594 du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995)	Ces mesures ne concernent pas les médicaments soumis à AMM et certaines catégories d'aliments destinés à une alimentation particulière
RESTRICTION OU CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DELIVRANCE		
SUBSTANCES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	REMARQUES
BAUME DU COMMANDEUR	Décision du 22 janvier 2001 (JO 27 janvier 2001)	Mise en garde obligatoire sur le conditionnement: « Attention, risque d'interaction médicamenteuse. L'association de cette préparation de millepertuis à d'autres médicaments peut entraîner une diminution de leur efficacité. A l'inverse, une interruption brutale de la prise de millepertuis peut majorer la toxicité de ces médicaments. Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien. »
BISMUTH (PREPARATIONS PER OS)	Arrêté du 28 mars 1977 (JO du 21 avril 1977)	Prescription limitée à 15 jours non renouvelable, l'original de l'ordonnance conservé pendant 3 ans (adresse du patient figurant sur ordonnance)
CHLORAL (HYDRATE DE)	Décision du 21 septembre 2001 (JO du 6 octobre 2001) Recommandation ANSM 08 JUILLET 2015	Interdiction dans préparations magistrales, officinales et hospitalières - Réservées aux pharmacies à usage intérieur + Restriction d'indication
CHROME HEXVALENT ACIDE CHROMIQUE - BICHROMATE DE POTASSIUM	Décision du 5 juin 2015 (JO du 2 juillet 2015)	Restriction aux seules fins de cautérisation en oto-rhino-laryngologie et selon certaines conditions (cf. décision du 5 juin 2015)
MILLEPERTUIS	Décision du 22 janvier 2001 (JO 27 janvier 2001)	Mise en garde obligatoire sur le conditionnement: « Attention, risque d'interaction médicamenteuse. L'association de cette préparation de millepertuis à d'autres médicaments peut entraîner une diminution de leur efficacité. A l'inverse, une interruption brutale de la prise de millepertuis peut majorer la toxicité de ces médicaments. Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien. »
ALMITRINE, BUPROPION, CHLORDIAZEPOXIDE, DULOXÉTINE, NALTREXONE, PIRFENIDONE, ROFLUMILAST, VENLAFAXINE.	Préparation à visée amaigrissante : Décision du 12 avril 2012 (JO du 10 juin 2012)	Restriction : - aux seules fins d'adaptation posologique et/ou galénique dans les indications thérapeutiques prévues par l'AMM des spécialités en contenant, aux personnes adultes souffrant de troubles de la déglutition ou dénutries.
CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE, DIAZEPAM, FLUOXÉTINE, FUROSEMIDE, HYDROCHLOROTHIAZIDE, IMIPRAMINE, METFORMINE, METHYLPHENIDATE, PAROXÉTINE, SPIRONOLACTONE, TOPIRAMATE.	Préparation à visée amaigrissante : Décision du 12 avril 2012 (JO du 10 juin 2012)	Restriction - aux seules fins, dans les indications thérapeutiques prévues par l'AMM des spécialités en contenant, d'adaptation galénique et/ou posologique spécifique à l'enfant de moins de 12 ans, aux adultes souffrant de troubles de la déglutition ou aux adultes dénutries.